

GE_GERICHTE A/1068/2016 vom 24. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1068_2016

FR: GE_GERICHTE A/1068/2016 du 24 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE A/1068/2016 del 24 ottobre 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 24.10.2016
A/1068/2016

A/1068/2016 ATAS/885/2016 du 24.10.2016 (LPP) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/1068/2016 ATAS/885/2016 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 24 octobre 2016 9 ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié au LIGNON demandeur contre FONDATION DE
PREVOYANCE DE LA METALLURGIE DU BATIMENT (FPMB), sise avenue
Eugène-Pittard 24, GENEVE défenderesse Vu la demande en paiement du 30 mars 2016 de
Monsieur A_____ (ci-après : le demandeur) ; Vu la réponse du 21 avril 2016 de la
Fondation de prévoyance de la métallurgie du bâtiment (ci-après : la FPMB ou la
défenderesse) ; Vu les pièces produites par le demandeur le 17 mai 2016 ; Vu les pièces
produites par la défenderesse le 26 septembre 2016 ; Vu l'audience de comparution
personnelle des parties du 10 octobre 2016 ; Attendu qu'à cette dernière audience le
demandeur a indiqué qu'au vu des explications obtenues, qu'il retirait sa demande ; Qu'il
convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE
DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if>
2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Irène PONCET La présidente
Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par
le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.